



CONVENTION DE PRET DE TENTES

Entre la Fédération Nationale des Patros (FNP) ayant pour adresse Rue de l'Hôpital 15-17 6060 Gilly (Charleroi) et pour représentant légal Denis Toune, (dénommée prêteuse),

Et domicilié.e à
dont le numéro de téléphone est le et dont l'adresse mail est
ayant reçu un mandat du Patro
(faisant partie de la régionale de
pour signer la présente convention, (dénommé.e emprunteur.se).

Il est exposé ce qui suit :

L'emprunteur.se désire recevoir en prêt le matériel suivant :

Nom ou n° de la tente	Description du contenu	État de la tente lors de l'enlèvement	État de la tente lors de la remise	Coût des différents éléments
	<i>Description des toiles, nombre de sardines, sac de transport, tapis de sol, tendeurs, mâts...</i>	<i>Repérage des trous, des taches, des mâts tordus ou brisés, des moisissures... et de l'état général d'usure de la tente (avec acceptation des 2 parties) : neuf, bon état général, usure avancée, usée et fragile</i>	<i>Repérage des trous, des taches, des mâts tordus ou brisés, des moisissures... et de l'état général de la tente</i>	<i>Identifier le coût estimé de chaque élément en fonction de la vétusté ou le montant exact (preuve sur facture) afin de savoir ce qui sera déduit de la caution en cas de dégradation ou de manque. Coût du nettoyage éventuel</i>
	Type de tente :			
	Type de tente :			
	Type de tente :			
	Type de tente :			
	Type de tente :			

La prêteuse est disposée à lui prêter aux conditions suivantes :

Article 1 – L'emprunt a lieu pour le ou les motif.s suivant.s :

.....
Le matériel emprunté ne peut être utilisé que pour le motif stipulé dans le présent article. L'affectation à une autre destination ne pourra avoir lieu qu'après accord écrit et préalable de la prêteuse.

Article 2 – A chaque emprunt, l'emprunteur.se doit :

- Être en ordre d'assurance ;
- Avoir envoyé la preuve de paiement de la caution demandée ;
- Signer cette convention de prêt de tentes Patros.

Article 3 – L'emprunteur.se déclare avoir payé une caution de 100 euros.

Celle-ci pourra être partiellement ou intégralement conservé par la prêteuse en cas de retour en mauvais état du matériel ou en cas d'absence de retour du matériel.

Dans le cas où la caution ne serait pas suffisante pour réparer et/ou remplacer le matériel, la prêteuse se réserve le droit de réclamer la somme supplémentaire pour rentrer dans les frais liés au à la réparation et/ou au remplacement.

Article 4 – L'emprunt à lieu à Monceau-sur-Sambre du **au**

Article 5 – La réservation du matériel a été réalisée via un formulaire en ligne sur le site www.patros.be avant le 14 avril.

Article 6 – L'emprunteur.se s'engage à restituer le matériel emprunté à la fin du prêt à usage, dans le même état.

Dans le cas où la ou les tente(s) n'est pas propre, il sera demandé 50 euros par tente pour effectuer le nettoyage de celle-ci.

En cas de dysfonctionnement ou de problème avec le matériel, ce dernier est précisément signalé par l'emprunteur.se à la prêteuse dans les 24h après la date d'enlèvement effective.

Article 7 – Le matériel emprunté doit être utilisé comme le ferait toute personne normalement prudente et raisonnable.

En aucun cas, la prêteuse ne peut être tenue pour responsable de toute utilisation qui serait contraire aux finalités précisées à l'article 1.

En outre, la prêteuse ne peut être tenue responsable des dégâts réalisés durant la période de location du l'emprunteur.se, si ceux-ci ne sont pas couverts par l'assurance.

Enfin, dans tous les cas, la Fédération Nationale des Patros n'est pas responsable si une cause extérieure rend impossible le prêt et qu'aucune autre tente n'est disponible.

Article 8 - Une assurance 'tout risque' pour le matériel camping est prise via la FNP.

Cette assurance couvre tous les risques involontaires qui pourraient être subis pendant la location (par exemple : les cas de destruction due à des circonstances fortuites ou un vol avec menace ou effraction). Toutefois, une série d'évènements ne sont pas couverts par la police d'assurance (par exemple : l'usure, les graffitis ou encore les comportements engendrant

volontairement une dégradation par l'emprunteur). Tout ce qui n'est pas couvert par l'assurance pendant la durée de la location est à charge de l'emprunteur.

En annexe, se trouve le Titre premier des conditions générales de l'assurance reprenant l'ensemble des conditions de garantie et un extrait de notre contrat d'assurance. Ensemble, ces deux documents précisent ce qui est compris ou non dans l'assurance.

En cas de doute ou de question, n'hésite pas à contacter le service Assurance de la Fédération au 071/28.69.50 ou par mail à l'adresse assurances@patro.be

Article 9 – En cas de litige, les tribunaux belges de l'arrondissement Mons division Charleroi sont compétents. Dans tous les cas, c'est le droit belge qui est compétent.

Remarque(s) éventuelle(s) :

.....

.....

.....

.....

.....

La personne accepte qu'on traite ses données pendant la durée du contrat et de la gestion du suivi éventuelle du dossier. Celles-ci permettent d'avoir les informations nécessaires pour joindre la personne en cas de nécessité ou de non-remboursement de la somme due (pour plus d'informations, voir <https://patro.be/politique-de-confidentialite/>).

Fait à Leen 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Lu et approuvé

Pour la prêteuse :

Nom :

Fonction :

Pour l'emprunteur.se :

Nom :

Représentant de l'association (et fonction) :
.....

TITRE I CONDITIONS DE LA GARANTIE

▶ OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

ARTICLE 1

L'assurance est applicable exclusivement aux objets énumérés et/ou décrits aux conditions particulières ou spéciales.

Sauf convention contraire, la garantie prend cours au moment où les objets assurés quittent les locaux du lieu de départ en vue de leur expédition vers le lieu de l'activité assurée et continue sans interruption jusqu'au moment où lesdits objets rentrent dans les locaux d'origine, sans toutefois dépasser la durée maximum de l'assurance prévue dans le présent contrat d'assurance.

Moyennant information préalable et paiement éventuel d'une surprime, la garantie restera acquise si les objets assurés sont transportés ailleurs que vers le lieu d'origine.

ARTICLE 2

Le présent contrat garantit jusqu'à concurrence des sommes assurées, tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration due à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés. Il s'applique notamment à tous dommages ou pertes causés par incendie, foudre, explosion, vol, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche, fonte ou débâcle de glaces, éboulement de montagnes, affaissement de routes, écroulement, collision, heurt de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres biens projetés ou renversés à cette occasion et autres accidents.

En ce qui concerne la garantie « vol », il est expressément précisé que l'assurance n'est applicable qu'aux dommages ou aux pertes résultant de vol commis par effraction, violence ou menace. En conséquence, la perte ou la simple disparition d'objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 3 RISQUES EXCLUS

A. Sont exclus de l'assurance, les pertes ou dommages :

- a) provenant de :
 1. usure, vice propre, vétusté, fonctionnement des objets assurés, bris de filaments des lampes et tubes ;
 2. procédés de nettoyage, procédés photographiques ou de gravure, restauration, réparation, entretien ;
 3. vers, mites, rongeurs, etc. ;
 4. perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, perte de marché, différence de cours ou autres dommages indirects, fait volontaire ou complicité de la part de l'assuré ou de l'utilisateur ;
 5. insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et le mode de transport utilisé ;
 6. oxydation, bosselage, rayures et éraflures, dérèglement et désaccordage, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un sinistre garanti ;
 7. la souillure et les brûlures de cigarettes ;
 8. l'effet des conditions climatiques et atmosphériques (telles la pluie, la neige, la grêle, le gel, etc. mais à l'exception du dommage résultant de la foudre ou de la tempête), des modifications de température ou du degré hygrométrique, du fonctionnement du système de chauffage et/ou du conditionnement d'air, de l'éclairage (telle la décoloration) ; tremblement de terre ou éruption volcanique, excréments d'oiseaux ;
 9. graffiti et tagages sur objets utilisés en plein air ;
 10. la faute grave du preneur d'assurance, ses supérieurs ainsi que le(s) propriétaire(s) et/ou prêteur(s) des objets assurés. Par faute grave, il faut entendre: le dommage causé en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants consommés sans prescription médicale.
- b) dus à des phénomènes de maladie des plantes, leur mort ainsi que les soins inappropriés ou insuffisants ; pour ces mêmes plantes la garantie vol sortira ses effets lors de vol par effraction uniquement ;

ASSURANCE « TOUS RISQUES »

- c) causés aux aliments ou aux boissons, et :
- qui sont dus à la sécheresse, un vice propre et/ou un pourrissement, une détérioration ou un mauvais traitement antérieur ;
 - qui sont causés par l'exhalaison ou les odeurs.
- d) dus à un usage pour lequel les objets ne sont pas destinés ;
- B. Sauf déclaration contraire, la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
- a) troubles civils, mesures militaires, violations de la neutralité, faits de grève ou de lock-out, confiscation par les autorités douanières ou gouvernementales ;
- b) acte de terrorisme ou sabotage.
- Par acte de terrorisme ou de sabotage, il y a lieu d'entendre une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel:
- soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités ;
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
- c) guerre, invasion, acte quelconque d'ennemi étranger, hostilités ou opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), guerre civile, mutinerie, mouvement populaire ayant pris les dimensions d'une insurrection populaire, sédition militaire, insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir par les forces armées ou des usurpateurs ;
- d) 1. radiations ionisantes ou contamination par radioactivité provenant de tout combustible et/ou déchet nucléaires et/ou de la combustion de combustible nucléaire ;
2. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou de tout autre assemblage ou composant nucléaires ;
3. toute arme ou tout autre dispositif employant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou toute autre réaction similaire, ou employant la force ou la matière radioactive ;
4. propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés hasardeuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, médical, scientifique ou d'autres buts pacifiques similaires. Cette garantie ne s'applique pas aux biens, ni installations ou équipements de centrales nucléaires aux facilités de stockage du combustible et/ou des déchets nucléaires, ni aux usines de retraitement des combustibles nucléaires ;
5. toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
- C. Cyberrisk
- Dans la mesure où le contrat couvre du matériel utilisant des données électroniques, il est précisé que ne sont exclusivement garanties que les atteintes physiques à la substance des biens.
- Les dommages à des données électroniques, aux logiciels ou aux programmes d'ordinateur ou autres, ne sont considérés comme des atteintes physiques que dans la mesure où ils sont la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, à l'installation électronique sur laquelle ces données informatiques, programmes ou logiciels sont installés.
- Sont donc entre autres exclus, la perte, l'effacement, l'altération de logiciel, de programmes ou de données électroniques qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction de données ou autres), de négligence, de malveillance, de pannes et ou dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques et de défaillance de réseaux externes.
- Il y a lieu d'entendre par la défaillance de réseaux externes, le dysfonctionnement de télétransmission de données causant une perte auprès de l'assuré.

► **VALEUR ASSURÉE ET INDEMNITÉ**

ARTICLE 4

Les montants mentionnés dans les conditions particulières ou spéciales du contrat constituent pour chaque objet garanti, la valeur d'assurance et la limite de l'obligation d'Ethias.

ARTICLE 5

En cas de dommage à une partie d'un objet assuré, Ethias limite son intervention au coût du remplacement de la partie endommagée.

Aucune réparation ni aucun remplacement ne peuvent être effectués sans l'accord préalable d'Ethias.

ARTICLE 6

Ethias se réserve le droit de faire réparer ou remplacer les objets assurés, étant entendu que le montant d'une moins-value éventuelle après réparation sera accordée au preneur d'assurance.

ARTICLE 7

a) Montant assuré :

Le montant assuré pour chaque objet doit correspondre à la valeur de remplacement à neuf au moment du sinistre, c'est-à-dire le prix d'achat d'un nouvel objet similaire, majoré des frais de transport et de montage, ainsi que les éventuels frais et taxes de douane ;

b) Indemnité :

La sous-assurance entraîne l'application de la règle proportionnelle. S'il ressort de l'évaluation réalisée conformément à l'article 7 e) ci-dessous que la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre de l'appareil ou de l'objet endommagé dépasse le montant pour lequel celui-ci était assuré, le preneur d'assurance est considéré comme son propre assureur pour la valeur de dépassement et il supportera la perte au prorata ;

c) lorsqu'une franchise est prévue, elle ne peut faire l'objet d'un autre contrat et l'indemnité sera diminuée de ladite franchise.

Lorsque plusieurs appareils ou plusieurs objets affectés par une franchise sont touchés par un seul et même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

d) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de même que tout impôt complémentaire ou supplétif ne sont garantis que dans la mesure où ils ne sont pas récupérables par le preneur d'assurance et par le propriétaire du matériel assuré.

e) 1. Perte totale

Si l'appareil ou l'objet assuré est détruit ou volé, l'indemnité est fixée sur base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, diminuée de :

- la vétusté et l'amortissement technique ;
- la valeur résiduelle des débris susceptibles d'être encore utilisés.

2. Perte partielle

Si l'appareil ou l'objet assuré peut faire l'objet d'une réparation pour un montant inférieur au montant précisé ci-dessus, compte tenu des frais normaux (voir ci-dessous), c'est ce montant inférieur qui détermine l'indemnité due par Ethias.

Par « frais normaux » il y a lieu de comprendre :

- les frais de démontage, réparation et montage, tenant compte du salaire habituel des activités pratiquées au cours des périodes normales de travail ;
- les frais des pièces de rechange et des matériaux utilisés ;
- les frais de transport par la voie la moins onéreuse ;
- les taxes et droits pour autant qu'ils soient garantis (voir article 7 d).

ASSURANCE « TOUS RISQUES »

Ne sont pas considérés comme frais normaux et restent dès lors à charge du preneur d'assurance :

- les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur, nécessaires à l'exécution de la réparation ;
- les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

L'objet endommagé est considéré comme étant remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre, lorsqu'il est remis en activité. À ce moment, les obligations d'Ethias prennent fin ;

- f) hormis le cas de perte totale, Ethias ne procédera à indemnisation que sur présentation de factures justificatives détaillées ;
- g) si un sinistre entraîne le remplacement de certaines pièces d'un matériel assuré et que celles-ci ne sont plus sur le marché, l'indemnité est établie sur base du « prix catalogue » de ces pièces, prix établi par le fournisseur au moment de la dernière constitution de stock.

Extrait du Contrat d'assurance

Valeur assurée totale maximale

Il est expressément convenu que la présente police n'est applicable que dans la mesure où la valeur globale des objets assurés ne dépasse pas la somme de 75.000 EUR par activité.

[...]

Disposition(s) particulière(s)

Assurance du matériel mobile

Ethias garantit les objets assurés pendant :

- Le transport ;
- Le chargement et le déchargement, l'emballage et le déballage, le montage et le démontage ;
- Le séjour, sur les lieux spécifiés aux conditions particulières à la condition expresse qu'ils se trouvent dans un local ou un véhicule fermé à clef, lorsqu'ils ne sont pas sous la surveillance directe d'un préposé du preneur d'assurance ou d'un tiers.

Les serrures dont les clefs ont été volées ou perdues doivent être remplacées le plus rapidement possible.

Restent toujours exclus de l'assurance, la perte, le dommage ou l'aggravation de ce dernier.

- Dus au vol d'objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance, sauf s'ils se trouvent dans le coffre à bagages du véhicule et que les issues de ce dernier sont fermées à clef. On entend par coffre à bagages, l'endroit destiné à recevoir les bagages, à l'intérieur du véhicule, pour autant que cet endroit soit fermé de tous les côtés et que son contenu soit invisible de l'extérieur.
Le vol n'est garanti qu'en cas d'effraction dûment constatée.
- D'objets abandonnés dans un véhicule sans surveillance se trouvant entre 22 et 5 heures sur une route, un domaine ou un parking collectif (hormis celui du preneur d'assurance).

Exclusion(s)

Assurance des tentes, tribunes ou châteaux gonflables

La garantie de la présente police n'est accordée que pour les différentes parties des installations assurées, c'est-à-dire la toile, les membrures, les supports, les parois latérales, les cordes et les piques.

La garantie « vol » n'est pas d'application sur les éléments faciles à détacher.

En ce qui concerne les tentes et/ou chapiteaux sont également exclus les coupures par objets tranchants.